



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 17 SEP. 2018

DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SABENA TECHNICS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7069 relative au projet de construction d'un hangar à usage de maintenance aéronautique sur la plateforme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac (33) situé 19 rue Marcel Issartier, reçue complète le 13 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la construction d'un hangar à usage de maintenance et de réparation pour des avions civils et militaires, d'une surface de plancher de 11 571 m² et d'une hauteur de 25 mètres au faîtage.

Étant précisé :

- que le projet est soumis à un plan de servitude aéronautique imposant un cône d'envol non dérogeable ;
- que le projet fait l'objet d'une étude de danger dans le cadre d'un porter à connaissance au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de catégories 1^a) et 39^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet

- en zone UE4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de Bordeaux Métropole et au sein de la zone aéroportuaire,
- hors zone d'habitation,
- sur des terrains en partie artificialisés,

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;
- à moins de 500 m d'un ancien site industriel (AQ13301812 (sogerma-socea)),
- sur un site qui dispose de deux forages déclarés comme étant à usage d'eaux industrielles, une déclaration en captage d'alimentation en eau potable étant par ailleurs en cours d'instruction pour un de ces captages ;

CONSIDÉRANT que le site a fait l'objet d'inventaires écologiques, et que sur la base des premiers recensements effectués en 2016 et 2017 dans le cadre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) « Aéroparc », le site du projet a été évalué à faible enjeu ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'excavation de 3 000 m² de terres pour réaliser les fondations et la plate-forme du bâtiment, et que les terres seront évacuées dans des filières agréées ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un hangar à usage de maintenance aéronautique sur la plateforme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la GIRONDE.

Bordeaux, le 17 SEP. 2018

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).